

A.M.H.2

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €

Siège social : 72, descente des Périades

74400 Chamonix-Mont-Blanc

810 603 100 RCS Annecy

(la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE 2 FEVRIER 2026

Certifiés conformes par le Président,

Signé par :
 **Mathieu DECHAVANNE**
DF77E09F67604EF...

Compagnie Immobilière et de Participations du Mont-Blanc,

Représentée par la Compagnie du Mont-Blanc,

Elle-même représentée par M. Mathieu Dechavanne

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présents Statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le Président reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents Statuts par le service DocuSign (www.docusign.com).

TABLE DES MATIERES

1	Forme	3
2	Objet	3
3	Dénomination	3
4	Siège social	3
5	Durée – Exercice social	3
6	Apports	4
7	Capital social	5
8	Modifications du capital social	5
9	Libération des actions	5
10	Forme des actions - indivisibilité	6
11	Nue propriété – Usufruit	6
12	Transmission et cession des titres émis par la société	6
13	Droits et obligations attachés aux actions	7
14	Direction de la Société	7
15	Commissaire aux comptes	9
16	Décisions des associés	9
17	Inventaire – comptes annuels – comptes consolidés – documents de gestion prévisionnelle	13
18	Affectation et répartition des résultats	14
19	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
20	Représentation des salariés	15
21	Transformation	15
22	Dissolution – Liquidation	15
23	Notifications	16
24	Confidentialité	16

1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

2 OBJET

La Société a pour objet l'exploitation en France d'hôtels avec ou sans restaurant ainsi que l'achat ou la création desdits hôtels en vue de leur exploitation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en ce comprise la construction desdits hôtels, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M.H.2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **72, descente des Périades – 74400 Chamonix-Mont-Blanc**.

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision du Président.

5 DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

A la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €) correspondant à cent (100) actions ordinaires de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 1.790.000 euros à la suite de l'émission au pair de 17.900 actions ordinaires, entièrement souscrites et libérées lors de leur création.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2015, il a été notamment (i) décidé une multiplication par 100 du nombre d'actions, (ii) décidé la suppression de la mention dans les statuts de la valeur nominale des actions, (iii) décidé l'émission de 1.900.000 BSA₂₀₁₅ donnant droit chacun à la souscription d'une action de préférence dite « ADP₂₀₁₅ », avec délégation de pouvoirs au Président en vue de la réalisation effective de l'émission des BSA₂₀₁₅ et des augmentations de capital corrélatives à l'exercice des BSA₂₀₁₅ ; (iv) autorisé une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 300.000 € au moyen de l'émission au pair de 300.000 actions ordinaires, avec délégation de pouvoirs au Président à l'effet de décider la réalisation de ladite augmentation de capital.

Suivant décisions du Président en date du 19 mai 2015, prises sur délégations de pouvoirs accordée par les associés aux termes de leurs décisions du 12 mai 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 518.880 euros correspondant à l'exercice de 518.880 BSA₂₀₁₅ émis aux termes des décisions des associés en date du 12 mai 2015 et la création corrélative de 518.880 actions de préférence dites « ADP₂₀₁₅ ».

Suivant décisions du Président en date du 26 mai 2015, prises sur délégations de pouvoirs accordée par les associés aux termes de leurs décisions du 12 mai 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 218.405 euros correspondant à l'exercice de 218.405 BSA₂₀₁₅ émis aux termes des décisions des associés en date du 12 mai 2015 et la création corrélative de 218.405 actions de préférence dites « ADP₂₀₁₅ ».

Suivant décisions du Président en date du 2 juin 2015, prises sur délégations de pouvoirs accordée par les associés aux termes de leurs décisions du 12 mai 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 348.118 euros correspondant à l'exercice de 348.118 BSA₂₀₁₅ émis aux termes des décisions des associés en date du 12 mai 2015 et la création corrélative de 348.118 actions de préférence dites « ADP₂₀₁₅ ».

Suivant décisions du Président en date du 9 juin 2015, prises sur délégations de pouvoirs accordée par les associés aux termes de leurs décisions du 12 mai 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 332.187 euros correspondant à l'exercice de 332.187 BSA₂₀₁₅ émis aux termes des décisions des associés en date du 12 mai 2015 et la création corrélative de 332.187 actions de préférence dites « ADP₂₀₁₅ ».

Suivant décisions du Président en date du 15 juin 2015, prises sur délégations de pouvoirs accordée par les associés aux termes de leurs décisions du 12 mai 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 482.410 euros correspondant à l'exercice de 482.410 BSA₂₀₁₅ émis aux termes des décisions des associés en date du 12 mai 2015 et la création corrélative de 482.410 actions de préférence dites « ADP₂₀₁₅ ».

Suivant décisions du Président en date du 1^{er} septembre 2015 et du 15 septembre 2015, prises sur délégations de pouvoirs accordée par les associés aux termes de leurs décisions du 12 mai 2015, il a été notamment décidé et constaté une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 300.000 euros à la suite de l'émission au pair de 300.000 actions ordinaires, entièrement souscrites et libérées lors de leur création.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre millions d'euros (4.000.000 €)**.

Il est divisé en **quatre millions (4.000.000)** d'actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10 FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

10.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11 NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives.

12 TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

12.1 Règles générales

12.1.1 La transmission des actions ne peut s'opérer entre associés et à l'égard des tiers non associés et de la Société que par virement de compte à compte sur le registre des mouvements de titres.

12.1.2 Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

et, en cas d'actions émises lors d'une augmentation de capital, dès la réalisation définitive de celle-ci.

12.2 Nullité des cessions

Toute cession effectuée en violation du présent **Article 12** est nulle, sauf accord contraire pris à l'unanimité par la collectivité des associés.

13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

13.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

14 DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Président

La Société est administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non (ci-après le « **Président** »).

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre à aucune indemnité.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.1.1 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.2 Directeur(s) général(aux)

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le « **Directeur Général** » ou ensemble les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, et dont la durée des fonctions et les conditions de révocation sont identiques à ceux du Président.

Chaque Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président et ses pouvoirs sont limités de la même façon. Il peut représenter la Société à

l'égard des tiers sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Chaque Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Lorsque la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

16 DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

16.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

16.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, et sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ; ou
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sous réserve de dispositions légales prévoyant une majorité supérieure la collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

16.2 Modalités de consultation des associés

16.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Un ou plusieurs associés représentant plus de 25% du capital peuvent également prendre l'initiative de la consultation. Dans ce cas ils organisent eux-mêmes la consultation en respectant les règles prévues aux présentes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président, ou par le Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote favorable à l'adoption de la résolution en cause.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

16.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport (lorsque la loi l'exige), le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

16.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

16.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDES – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

18 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

20 REPRESENTATION DES SALARIES

Pour les besoins du présent article, il est précisé que le terme « Comité social et économique » désigne, outre le Comité social et économique, tout organe de représentation des salariés qui pourrait se substituer au Comité social et économique défini à l'article L. 2311-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que les délégués du personnel du Comité social et économique du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du même Code auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le Comité social et économique de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- (a) Un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la résolution dont l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs.
- (b) Si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolution(s) sera(ont) inscrit(s) à l'ordre du jour avec la mention « résolution proposée par le Comité social et économique » par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective, quelle que soit la forme de la consultation.
- (c) Si une demande parvient au Président moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

21 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

23 NOTIFICATIONS

Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une « **Notification** ») sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

24 CONFIDENTIALITE

Les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.